

**ARRETE
ACCORDANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**

Demande déposée le 14 avril 2022 et complétée le 11 juillet, les 05 et 31 août, le 29 septembre 2022	
Par :	SCI MARIE-PASCALE
Représenté(e) par :	Monsieur Pascal LAEMMEL
Demeurant :	43, rue du 9e Zouaves 68140 MUNSTER
Sur un terrain sis :	5, rue Saint-Grégoire 68140 MUNSTER 226 03 136, 226 03 71
Nature des Travaux :	changement de destination partiel d'une résidence hôtelière en habitation et réhabilitation du bâti existant avec création d'une toiture-terrasse et d'une pergola

N° AT 068 226 22 R0003

**Le Maire de la COMMUNE de MUNSTER, Haut-Rhin
Au nom de l'Etat**

VU la demande d'autorisation présentée le 14 avril 2022 et complétée le 11 juillet, les 05 et 31 août, le 29 septembre 2022 par la SCI MARIE-PASCAL représentée Monsieur Pascal LAEMMEL,

VU l'objet de la demande :

- pour le changement de destination partiel d'une résidence hôtelière en habitation et la réhabilitation du bâti existant avec création d'une toiture-terrasse et d'une pergola ;
- sur un terrain situé 5, rue Saint-Grégoire, 68140 MUNSTER ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-2 et suivants, R.122-5 et suivants, R.143-1 et suivants et R.162-8 et suivants,

VU la demande de permis de construire n° PC 068 226 22 R0006, déposée le 14 avril 2022, complétée le 11 juillet, les 05 et 31 août, le 29 septembre et le 10 octobre 2022 et liée à la présente demande,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la DDT – Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 20/09/2022,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Territorial d'Incendie et de Secours – Groupement Prévention des Risques Incendie en date du 06/10/2022,

Arrête :

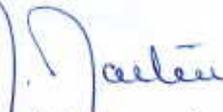
Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.

Article 3 : Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

Article 4 : L'apposition d'enseigne devra faire l'objet d'une demande distincte à la Commune de MUNSTER avant mise en fabrication.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.

MUNSTER, le 09 novembre 2022
Monique MARTIN,

Adjointe au maire



Copie à :
DDT – Bureau Accessibilité : ddt-accessibilite@haut-rhin.gouv.fr
SDIS – service ERP Nord : prevention_nord@sdis68.fr

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>).

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.